
PREFECTURE DU NORD

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE

LILLE, le - 7 DEC. 1994

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

ARRETE PORTANT APPROBATION DU P.E.R.
INONDATIONS DE NEUF-MESNIL

Affaire suivie par M. VERBECQ
Tél. : 20.30. 55.94
Fax : 20.30.57.69
AV/DH.

LE PREFET, DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et abrogeant le décret n° 84.328 du 3 mai 1984 ;

VU la délibération du 17 octobre 1985 du Conseil Municipal de la commune de NEUF-MESNIL prise avant la prescription du P.E.R. ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993 rendant public le Plan d'Exposition aux Risques Naturels de la commune de NEUF-MESNIL et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

VU les documents constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de cette décision ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUF-MESNIL du 22 février 1994 prise après publication du plan ;

SUR proposition du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

ARTICLE 1ER : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles de la commune de NEUF-MESNIL.

ARTICLE 2 : Le Plan d'Exposition aux Risques Naturels de NEUF-MESNIL comprend :

- 1) un rapport de présentation
- 2) des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3) un règlement

ARTICLE 3 : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- 1) à la Mairie de NEUF-MESNIL
- 2) dans les services de la Préfecture - SIR.ACED.PC.
54, rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3) au service des Voies Navigables
37, rue du Plat - 59034 LILLE CEDEX
- 4) à la Direction Départementale de l'Equipement
44, rue de Tournai à LILLE
- 5) à la Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX
- 6) à la Sous-Préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE
- 7) à la Direction Régionale de l'Environnement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LA VOIX DU NORD et L'OBSERVATEUR.

ARTICLE 5 : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de NEUF-MESNIL et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de NEUF-MESNIL ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Maire de la commune de NEUF-MESNIL
- 2) aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3) au Délégué aux Risques Majeurs
- 4) à M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- 5) à M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- 6) à M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE
- 7) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- 8) à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

FAIT A LILLE, LE 7 DEC. 1994

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Directeur du SIR.ACED.PC.


Olivier TAILHADES


JEAN-MICHEL ROULET